

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13590/5

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13590-5 du 15 octobre 2003 prescrivant à la société FONMARTY la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de son site sis : ZI dite Le Roc – 33430 BAZAS ;

VU l'étude géologique et hydrogéologique du sous-sol du site FONMARTY réalisée par le CERAG en novembre 2003 ;

VU le rapport du bureau d'études APAVE 04-A10-EV-175/006 RA réalisé le 20 juillet 2004 relatif au suivi piézométrique ;

VU le rapport de diagnostic de pollution des sols – étape A CETE APAVE 04-10-EV-419-003-RA2 de juin 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La surveillance des eaux souterraines prescrite à la société FONMARTY par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 susvisé est suspendue.

Elle pourrait à nouveau être mise en place en cas de résurgence d'impact et sur rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2

Les piézomètres doivent être conservés en l'état, capuchonnés et cadenassés.

Article 3 – Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe, ainsi que des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.

A cet effet, l'ensemble des études réalisées, en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003, doit être remis à l'acquéreur.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAZAS, et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7

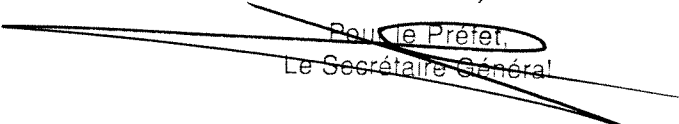
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LANGON,
- le Maire de la commune de BAZAS,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2006

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY